

RÈGLEMENT 2014-04

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS AUX LACS

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères dans les lacs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ainsi que sur la qualité de vie des riverains;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire particulièrement lutter contre l'introduction des espèces très envahissantes dont la «myriophylle à épis», grandement présente dans notre milieu et sans moyen connu pour la contrer;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes d'embarcations sur les lacs, et ce, afin d'assurer leur protection et le financement de cette opération;

ATTENDU QU'avis de motion a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière du 4 avril 2014;

En conséquence,

Il est **résolu**

Que,

Le règlement numéro 2014-04, intitulé règlement concernant l'accès aux lacs soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 2014-04

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Embarcation : Tout ouvrage motorisé destiné à la navigation sur l'eau, incluant le vivier, le moteur et la remorque. Ce terme inclut, notamment, les motos marines;

Inspection : Action de vérifier si le bateau, la remorque et le vivier sont propres. Voir si la cale du bateau et le vivier sont vidangés.

Lacs : Dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon, Gagnon, Petit Preston, Doré, Iroquois, Chevreuil, Lafontaine, ainsi que la partie de la rivière Petite-Nation, Preston, Iroquois, Elmitt, et Ernest donnant accès aux lacs mentionnés;

Lavage : Action de nettoyer avec une machine sous pression et débarrasser toute embarcation des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques et autres organisme pouvant être contaminants.

Poste de lavage : Lieu déterminé par le Conseil de la municipalité et qui a la responsabilité de procéder à l'inspection visuelle et ou au lavage des embarcations. C'est aussi l'endroit pour obtenir le droit d'accès aux lacs concernés par le présent règlement.

Permis d'accès aux lacs : Formulaire prescrit et approuvé par la municipalité permettant de faire la preuve de l'inspection et du lavage, s'il y a lieu, et du paiement des droits d'accès aux lacs.

Rampe de mise à l'eau commercial : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation à l'un des lacs et géré par une entreprise commerciale;

Rampe de mise à l'eau public : Tout endroit aménagé à cette fin par la municipalité;

Vignette : Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité et permettant l'identification des embarcations, tel que défini à l'article 8;

ARTICLE 3 - INSPECTION VISUELLE ET LAVAGE

Toute embarcation, doit obligatoirement faire l'objet d'une inspection visuelle ou lavage, par le responsable du poste, avant sa mise à l'eau. La preuve d'inspection ou de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation et la remorque quittent le plan d'eau de destination pour transiter sur un autre plan d'eau.

Font exception : Les embarcations des propriétaires de la Municipalité de Duhamel qui naviguent toujours sur le même plan d'eau. (Ce qui ne dispense pas le propriétaire de faire l'entretien de ses équipements nautiques)

ARTICLE 4 - ACCÈS AUX LACS

L'accès aux lacs, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit obligatoirement se faire par une rampe de mise à l'eau publique ou commerciale.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation possède une vignette valide et qu'elle soit propre, avant sa mise à l'eau.

ARTICLE 5 - RAMPE DE MISE À L'EAU COMMERCIALE

En dehors des heures d'ouverture, toute rampe de mise à l'eau commerciale doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée ou encore d'un obstacle, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée.

ARTICLE 6 - USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain, ait accès aux lacs avec une embarcation motorisée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lacs qui ne sont pas dotés de rampe de mise à l'eau publique ou commerciale reconnue par la municipalité. Dans ce cas, le propriétaire riverain devra s'assurer que l'embarcation qui est mise à l'eau rencontre les normes du présent règlement.

ARTICLE 7 - PERMIS OBLIGATOIRE ET VIGNETTE

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation motorisée à moins d'être en possession d'une vignette valide et approuvée par la municipalité de Duhamel ou d'avoir obtenu un permis d'accès aux lacs.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE OU D'UN CERTIFICAT ANNUEL

- être propriétaire d'un immeuble sur lequel est construite une habitation situé sur le territoire de la Municipalité de Duhamel et présenter l'immatriculation de l'embarcation.
- être domicilié sur le territoire de la municipalité de Duhamel et présenter l'immatriculation de l'embarcation
- Un certificat annuel sera fourni aux saisonniers d'un terrain de camping de Duhamel qui présentent une copie de leur bail.

ARTICLE 9 - ACHAT DE PERMIS D'ACCÈS ET DE VIGNETTES

Les permis d'accès aux lacs sont émis par la personne autorisée au poste de lavage. *Les vignettes sont disponibles à l'hôtel de ville et incombe aux demandeurs de planifier leur acquisition durant les heures d'ouverture habituelles.*

Le coût de la vignette et du permis d'accès au lac est déterminé annuellement par le conseil.

ARTICLE 10 - CONDITIONS À RESPECTER

- 1) Il est interdit de jeter des débris dans les lacs ou sur les rivages;
- 2) Il est interdit de verser des matières polluantes (détergents, essence, huile, mégots de cigarette), d'uriner ou de déféquer dans les lacs
- 3) Les embarcations motorisées doivent être munies d'un silencieux non modifié et conforme au règlement sur les petits bâtiments selon la loi de la *Marine marchande du Canada*;
- 4) Le niveau sonore de toute chaîne stéréo doit être ajusté afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation ;

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale toute personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 - INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 8h et 20h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2012-05 concernant l'accès aux lacs

ARTICLE 14 - PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

David Pharand , Maire

Claire Dinel, Directrice générale

RÈGLEMENT 2014-04

Accès aux lacs

Certificat de publication

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no 2014-04 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h00 et 16h00 le 19 avril 2012.

Et j'ai signé à Duhamel ce _____ 2014

Claire Dinel, gma
Directrice générale

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	4 avril 2014	
Adoption du règlement	02-05-2014	14-05-17432
Avis public d'entrée en vigueur	09-05-2014	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		